

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.245 du 13 février 2001

A. 58.968/VI-11.892.

En cause : **Société anonyme SOURIS INTERNATIONAL,**
 rue des Fuisseaux, 265
 7330 Saint-Ghislain,
 contre :
 la Commune de CELLES,
 ayant élu domicile chez
 Me C. BROTCORNE, avocat,
 rue de Condé, 33
 7900 Leuze.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 1994 par la société anonyme SOURIS INTERNATIONAL qui demande l'annulation de :

- l'acte administratif attribuant à un soumissionnaire inconnu le marché de fournitures et pose du mobilier de bureau à la Maison de l'Entité de Celles et qui a été porté à la connaissance de la partie requérante par un courrier du 1er juin 1994;
- le refus implicite d'attribuer le marché public en cause à la partie requérante;

Vu l'arrêt n° 49.443 du 5 octobre 1994 décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension et d'astreinte;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. J. FORTPIED, Premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les derniers mémoires des parties requérante et adverse;

Vu l'ordonnance du 17 mars 1997 chargeant le membre de l'auditorat désigné de poursuivre l'instruction et de déposer un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire déposé par M. E. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, sur base des articles 13 et 51 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. E. THIBAUT, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 3 octobre 2000 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre du Conseil d'Etat, le 13 février deux mille un par :

MM. Ch.-L. CLOSSET,	Président de chambre,
Ph. HANSE,	Conseiller d'Etat,
P. LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.